

„und den heiligen sebastianum vor Ihren patrono, intercessore und vorbitter bey  
„Gott dem allmächtigen haben, halten und verehren.“

Les articles suivants prescrivent les services religieux, la distribution d'aumônes aux pauvres, comme d'ancienneté, le pain d'un demi maldre de seigle; ordonnent de prier Dieu . . . que par l'intercession du dit St. Sébastien, il préserve cette ville, ses habitants et tout le pays de peste, de contagion et de toutes maladies contagieuses. „ . . . Gott bitten, durch selbigen heiligen Sebastiany intercession und vorbitt, alle pestilentielle gefährliche böse Krankheiten von dieser „Statt und Inwohnern, auch ganzen Landt gnädig mögen abgewandt werden “

Art. 5. La confrérie choisit 4 confrères pour en être choisi deux, par les Justiciers et Echevins de cette ville, pour Maîtres de la confrérie. Les deux maîtres choisissent deux anciens maîtres pour assistants.

1625.

L'art. 11 dit que tous les confrères doivent aux Maîtres respect et obéissance. „ . . . wie auch alle brüder, sambt und sonders, denselben meistern und beyerwählten gebühlichen respect und gehorsam bei sein sollen.“

L'art. 13 ordonne que les membres nouvellement admis, prêteront la main levée, le serment de fidélité à la confrérie — de demeurer fidèle, comme de l'or. „treu wie goldt zu seyn.“

L'art. 14 dit que la confrérie est purement érigée en l'honneur de Dieu et de St. Sébastien, en commémoration de ce que le dit saint a été martyrisé par des coups de flèches, et dans le but de se perfectionner à tirer les fêtes et dimanches après le service divin „nach vollbrachtem Gottesdienst und wann est „Ihre Gelegenheit also ist, um sich im Schiessen anbrauchen und exercieren“.

L'art. 15 stipule que celui qui remportera le prix ou la médaille de St. Sébastien (Kleinot) qui doit toujours être conservée en la confrérie „so alle Zeit in „der bruderschaft verbleiben muss“, a le privilège de le porter à son chapeau jusqu'après le repas du même jour; ensuite elle sera remise entre les mains des maîtres.

Art. 16. Le gagnant aura la place d'honneur au banquet „soll abm mahlzeit so mahn alsdann phlegt zu haben, zum tisch, am ehrlichsten Ort oben „ahngesetzt werden“.

L'art. 25. détermine que le repas ordinaire consistera en quatre livres de viande rôtie; qu'à ce repas, il ne doit se faire aucun excès ni en boire ni en manger „ . . . gewöhnliche mahlzeit genannt von alters her dass gebrannte fleisch, „in welchem kein excessz mit Essen und trinken beschehen soll.“

Les étrangers pourront être admis à tirer pendant la Schobermesse.

Les confrères tireront les douze dimanches et les fêtes, pour la médaille de St. Sébastien dont le prix est comme d'ancienneté: un florin d'or faisant douze florins d'or.

La confrérie a, comme d'ancienneté, le droit de percevoir le jour de la Schobermesse, le tantième de toutes sortes de jeux qui se trouveront à la foire.

Les dépenses fixes suivant l'ancien usage et coutume sont: pour une assemblée des maîtres et assistants un florin d'or, et pour celle des vieux maîtres le double, et le jour de la Schobermesse, les deux Maîtres tireront toujours les trois flo ins d'or pour le déjeuner qu'ils donnent aux confrères et à ceux qui assistent à la conduite du mouton, et un demi escalin à ceux qui accompagnent le vénérable à la procession le jour de St. Sébastien.

Le 22 juin 1683.

Sur supplique des maîtres tireurs de la société, les justiciers et échevins de la ville, accordent 12 Jorins d'or pour tirer au blanc les 12 dimanches après l'octave du St. Sacrement.

(Archives de la ville.)

1710.

Procès de la confrérie avec le Magistrat au sujet du prélèvement des droits sur les jeux de la Schobermesse.

(Id.)